

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 29/07/2024		N° DP 34116 24 M0100
Affichée le 02/08/2024		
Par	MEURQUIN GUILLAUME	
Demeurant à	277 RUE DE LA CROIX DE GUILLERY 34970 GRABELS	
Pour	Remplacement d'un carport existant en mauvais état par un nouveau.	
Sur un terrain sis	277 Rue de la Croix de Guillery GRABELS	
Parcelle(s)	BA0162	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 29/08/2024
AU 29/10/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial (SDAP) des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt (DFCI) approuvé le 17/12/2021 ;



Considérant que le projet consiste en la démolition et la construction d'un carport ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grabels ;

Considérant que l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme dispose que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* » ;

Considérant la délibération de la commune statuant sur le permis de démolir en date du 21/12/2009 ;

Considérant que le dossier doit être déposé sous forme d'un permis de construire valant démolition ou précédé d'un permis de démolir ;

Considérant que l'article 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que « [...] *la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (L=H/2), sans pouvoir être inférieure à : 4 mètres en UC1b [...]* ».

Considérant qu'au vu des éléments versés au dossier le carport est implantée en limite parcellaire de la parcelle AX0163 ;

Considérant qu'en l'espèce il convient de refuser la présente demande ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

20 AOUT 2024

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.